

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Exploration Goldflare inc.

Le 5 août 2026

Exploration Goldflare inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants auprès du décideur :
 - Les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion intermédiaire et les attestations intermédiaires pour la période terminée le 31 mai 2026.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.

7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investisseurs;
 - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la conformité réglementaire et des processus d'affaires

Décision n° : 2026-IC-1049778

6.5.2 Révocations d'interdiction

Groupe Stingray Inc.

Le 11 août 2026

Groupe Stingray Inc. (l'« émetteur »)

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS LIMITÉE AU DIRIGEANTS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Vu la décision 2026-IC-1044032 prononcée le 30 juin 2026 en vertu de la législation et interdisant à Claudine Blondin, Karianne Bouchard, Eric Boyko, Jean Charest, Mélanie Dunn, Marie-Hélène Fournier, Ian Lurie, Mark Pathy, Gary Steven Rich, Robert George Steele, Pascal Tremblay d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque la décision 2026-IC-1044032 prononcée le 30 juin 2026 interdisant à Claudine Blondin, Karianne Bouchard, Eric Boyko, Jean Charest, Mélanie Dunn, Marie-Hélène Fournier, Ian Lurie, Mark Pathy, Gary Steven Rich, Robert George Steele, Pascal Tremblay d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1051947